

# **CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX COMPTES A RISQUE LIMITE**

**CFD comportant une Protection Intrinsèque**

---

## INTRODUCTION

---

***Avertissement** : La négociation de contrats sur différence (ci-après « **CFD** ») comporte un niveau de risque élevé pour le capital investi. Les investisseurs doivent s'assurer de bien comprendre les risques inhérents à ces transactions et, si nécessaire, sont invités à demander conseil auprès de leurs conseillers habituels. Les CFD ne conviennent donc pas à tous les clients ou clients potentiels (ci-après le « **CLIENT** »).*

Le présent document expose les conditions particulières applicables au Compte à Risque Limité (ci-après les « **CONDITIONS PARTICULIERES** »).

Le Compte à Risque Limité est le compte par défaut proposé par VPR Financial Group Limited (ci-après la « **SOCIETE** ») au Client.

Le Compte à Risque Limité inclut une protection intrinsèque qui permet au CLIENT de connaître, au moment de la souscription de chaque CFD, le risque de perte maximale en limitant au montant du capital investi la perte que le CLIENT pourrait subir en exécution d'un CFD.

En conséquence, certaines stipulations applicables au Compte à Risque Limité (notamment les frais, les horaires de négociation, les pourcentages de marge) diffèrent des stipulations applicables au Compte standard.

La SOCIETE recommande au CLIENT de lire attentivement les CONDITIONS PARTICULIERES conjointement avec les Conditions Générales CFD de la SOCIETE et de s'assurer qu'il comprend les différences qui existent entre un Compte à Risque Limité et un Compte standard.

Les Conditions Générales CFD et les CONDITIONS PARTICULIERES font partie intégrante de la Convention conclue entre le CLIENT et la SOCIETE. Les CONDITIONS PARTICULIERES doivent être lues conjointement avec les Conditions générales CFD.

En cas de divergence entre les CONDITIONS PARTICULIERES et les Conditions Générales CFD, les CONDITIONS PARTICULIERES prévaudront.

## 1/ DEFINITIONS

---

Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis ci-dessous ont le sens qui leur est donné dans les Conditions Générales CFD.

« **Compte à Risque Limité** » : compte régi par les présentes CONDITIONS PARTICULIERES ayant pour objet de limiter les pertes potentielles du CLIENT au titre de chaque CFD conclu, au montant du capital investi (c'est-à-dire de la marge initialement constituée par le CLIENT) pour le CFD concerné.

« **Distance Minimale** » : désigne la différence minimum entre le cours de l'Actif Sous-Jacent du CFD et le Niveau Stop, telle qu'indiquée dans la grille tarifaire présente sur le site internet de la SOCIETE<sup>1</sup> sous l'onglet « Spreads ».

« **Niveau Stop** » : désigne le prix fixé par le CLIENT au moment de la conclusion de chaque CFD, auquel le CLIENT est prêt à déclencher un Ordre Stop applicable au CFD.

« **Ordre Stop** » : désigne un ordre placé par le CLIENT et accepté par la SOCIETE au moment de la conclusion du CFD pour lequel les Parties conviennent que le CFD sera automatiquement résilié lorsque le Niveau Stop sera atteint. Le Niveau Stop est défini préalablement à la passation de l'ordre.

« **Taille Maximale de la Position** » : désigne la valeur maximale autorisée pour chaque CFD conclu à partir d'un Compte à Risque Limité à tout moment, comme indiqué périodiquement dans la grille tarifaire présente sur le site internet de la SOCIETE<sup>2</sup>.

« **Taille Maximale du Portefeuille** » : valeur maximale autorisée pour tous les CFD en cours d'exécution sur le Compte à Risque Limité à tout moment, comme indiqué périodiquement dans la grille tarifaire présente sur le site internet de la SOCIETE<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> <https://www.alvexo.fr/accounts>

<sup>2</sup> <https://www.alvexo.fr/accounts>

<sup>3</sup> <https://www.alvexo.fr/accounts>

## **2/ OUVERTURE D'UN COMPTE A RISQUE LIMITE**

---

**2.1.** Quelle que soit la classification du CLIENT (conformément aux règles de la Politique de Classification<sup>4</sup> des Clients de la SOCIETE), le Compte ouvert par le CLIENT de la SOCIETE est un Compte à Risque Limité.

**2.2.** A l'issue de la procédure d'inscription et une fois admis à devenir CLIENT de la SOCIETE conformément aux Conditions Générales, aux Politiques internes de la SOCIETE et à la réglementation en vigueur, le CLIENT peut créditer des sommes d'argent sur son Compte à Risque Limité.

Lorsque le CLIENT décide de créditer des sommes d'argent sur son Compte à Risque Limité, le montant minimum à créditer est de 250 (deux cent cinquante) euros. Afin de permettre au CLIENT de disposer d'une Marge suffisante, la SOCIETE recommande au CLIENT de créditer son Compte à Risque Limité d'un montant de 500 (cinq cents) euros.

Si le CLIENT décide de ne créditer aucune somme sur son Compte à Risque Limité, seul le compte de démonstration pourra être utilisé par le CLIENT en vue de faire usage des services proposés par la SOCIETE.

**2.3.** A la suite de l'ouverture d'un Compte à Risque Limité, le CLIENT aura accès à « l'académie de trading » de la SOCIETE, aux vidéos et aux tutoriels. Il recevra également par email et/ou téléphone, des signaux de trading qui consistent en des notes d'informations récapitulatives des évènements pertinents.

---

<sup>4</sup> [https://www.alvexo.fr/downloads/docs/Classification\\_Des\\_Clients.pdf](https://www.alvexo.fr/downloads/docs/Classification_Des_Clients.pdf)

### **3/ CARACTERISTIQUES D'UN COMPTE A RISQUE LIMITE**

---

**3.1.** Le Compte à Risque Limité permet au CLIENT de négocier des Micro-Lots (soit 0,01 Lot). Le Micro-Lot est constitué de 1.000 unités de l'Actif Sous-Jacent. Il permet de ainsi de conclure des CFD de taille très limitée.

**3.2.** Pour chaque CFD conclu à partir d'un Compte à Risque Limité, la SOCIETE percevra une rémunération d'un montant égal de 3,3 points de base (Bps), soit 0,33% du montant des sommes de chaque CFD.

**3.3.** Les Actifs Sous-Jacents proposés par la SOCIETE pour les CFD sont listés sur le site internet de la SOCIETE. Le CLIENT est tenu de prendre connaissance de cette liste qui est plus limitée que celle proposée pour les Comptes standards.

**3.4.** La SOCIETE peut modifier à tout moment la liste des Actifs Sous-Jacents des CFD conclus à partir d'un Compte à Risque Limité.

### **4/ FONCTIONNEMENT DU COMPTE A RISQUE LIMITE ET PROTECTION INTRINSEQUE AUX CFD CONCLUS**

---

**4.1. Fonctionnement du Compte à Risque Limité.** Un Ordre Stop est automatiquement passé lors de la conclusion d'un CFD afin de limiter le risque maximum encouru au titre du CFD au montant de la Marge Initiale constituée pour ce CFD.

**4.1.1.** La SOCIETE n'exécute pas un Ordre Stop pour clôturer tout ou partie d'une Position Longue à un cours inférieur au Niveau Stop. La SOCIETE n'exécute pas un Ordre Stop pour fermer tout ou partie d'une Position Courte à un cours supérieur au Niveau Stop.

**4.1.2.** Lorsqu'un Ordre Stop est exécuté à la suite du versement d'un dividende ou d'une distribution se rattachant à un Actif Sous-Jacent, l'Ordre Stop sera exécuté au jour de clôture prédéterminé, déduction faite du montant des frais d'ajustement de compte pour le dividende ou la distribution en question.

**4.1.3.** Un Ordre Stop ne peut pas être passé pour ouvrir directement ou indirectement une nouvelle Position ou pour inverser une Position existante. Il peut uniquement être passé pour fermer tout ou partie d'une Position Ouverte.

**4.1.4.** Un Ordre Stop peut uniquement être exécuté pendant les heures d'ouverture du marché sur lequel l'Actif Sous-Jacent est négocié.

**4.1.4.1.** Un CFD conclu à partir d'un Compte à Risque Limité, qui a un Actif Sous-Jacent unique, peut seulement être négocié pendant les heures d'ouverture du Marché Sous-Jacent (c'est-à-dire le marché sur lequel l'Actif Sous-Jacent est négocié et que la SOCIETE prend comme référence pour fixer les prix). La SOCIETE ne fournit aucun cours, n'exécute aucun ordre ni aucune instruction relatif à un CFD en dehors des heures d'ouverture du Marché Sous-Jacent.

**4.1.4.2.** Sauf mention écrite contraire, les Actifs Sous-Jacents qui ne sont pas soumis aux heures limites de négociation, ne peuvent être l'objet d'un CFD conclu à partir d'un Compte à Risque Limité.

**4.1.5.** Un Ordre Stop ne peut pas être exécuté lors de la suspension ou de la restriction des négociation relatives à l'Actif Sous-Jacent.

**4.1.6.** L'Ordre Stop ne peut être placé qu'à un Niveau Stop qui est au moins à la Distance Minimale de l'Actif Sous-Jacent du CFD.

**4.2. Protection intrinsèque aux CFD conclus.** Nonobstant les stipulations de l'article 4.1. ci-dessus, chaque CFD fait l'objet de la protection intrinsèque décrite ci-dessous.

**4.2.1.** Le risque financier maximum encouru au titre d'une position est limité à l'investissement initial c'est-à-dire à la Marge mobilisée pour chaque position. Le CFD sera automatiquement résilié lorsque le montant de la perte liée au CFD est égal au montant investi lors de la conclusion du CFD (*c'est-à-dire le montant de la Marge Initiale constituée pour ledit CFD*).

**4.2.2.** En cas de résiliation automatique du CFD conformément à l'article 4.2.1. ci-dessus, si le montant de la perte est supérieur à la Marge Initiale, la SOCIETE renonce par avance et définitivement à son droit de réclamer le paiement de la somme excédant le montant de la Marge Initiale constituée pour ledit CFD.

**4.2.3.** Dans le cadre du Compte à Risque Limité, le CLIENT ne peut pas maintenir une Position Ouverte au titre d'un CFD dont les pertes sont égales ou supérieures à la Marge Initiale en procédant à des transferts supplémentaires de Marge pour le CFD concerné.

## **5 / RESTRICTIONS RELATIVES AU COMPTE A RISQUE LIMITE**

---

**5.1.** Le CLIENT ne peut être titulaire que d'un seul Compte à Risque Limité en vue de négocier des CFD avec la SOCIETE. Si le CLIENT est titulaire d'un autre compte pour négocier des CFD ou d'autres instruments financiers avec la SOCIETE ou l'une de ses sociétés Affiliées, ce compte sera traité comme un compte séparé de son Compte à Risque Limité.

**5.2.** Le CLIENT ne peut pas détenir une Position Longue ou une Position Courte sur son Compte à Risque Limité pendant qu'il (*ou toute autre personne qui agit en son nom ou agissant, selon la SOCIETE, conjointement ou de concert avec le CLIENT*) détient une Position Courte ou une Position Longue contraire en rapport avec le même Actif Sous-Jacent sur un autre compte ouvert auprès de la SOCIETE ou l'une de ses sociétés Affiliées.

**5.3.** Une Taille Maximale du Portefeuille (*limitant la valeur absolue combinée de tous les CFD ouverts sur le Compte à Risque Limité du CLIENT*) et une Taille Maximale de la Position (*limitant la valeur maximale de tout CFD ouvert sur le Compte à Risque Limité du CLIENT*) s'appliqueront aux CFD conclus sur un Compte à Risque Limité. Le CLIENT est tenu de s'assurer que ces limites sont respectées lorsqu'il effectue des transactions sur son Compte à Risque Limité.

**5.4.** La SOCIETE a le droit de refuser l'ouverture de nouveaux CFD et/ou de limiter les CFD en cours, si la Taille Maximale du Portefeuille et/ou la Taille Maximale de la Position a été ou venait à être dépassée, ou si la SOCIETE estime que le CLIENT n'a pas respecté les stipulations de l'article 5.3 ci-dessus.

## **6 / DROIT DE RESILIATION DES CFD ET RESTRICTIONS A L'UTILISATION DES CFD**

---

**6.1.** La SOCIETE a le droit de résilier tout ou partie des CFD de ses CLIENTS en cours d'exécution ou de limiter la taille des Positions Ouvertes sous réserve de la survenance des circonstances exposées dans les Conditions Générales CFD de la SOCIETE.

**6.2.** La SOCIETE peut également exercer les droits suivants sur le Compte à Risque Limité de ses CLIENTS :

- (a) Résilier tout ou partie des CFD en cours si la valeur absolue combinée de ces CFD dépasse la Taille Maximale du Portefeuille ;
- (b) Résilier tout ou partie d'une Position Ouverte si sa valeur dépasse la Taille Maximale de la Position ;
- (c) Résilier tout ou partie d'une Position Ouverte si le CLIENT n'a pas respecté l'article 5.2 ci-dessus ;
- (d) Limiter la taille des Positions Ouvertes (*nettes ou brutes*) si la Taille Maximale du Portefeuille et/ou la Taille Maximale de la Position a été ou venait à être dépassée ;
- (e) Refuser l'ouverture de nouveaux CFD si la Taille Maximale du Portefeuille et/ou la Taille Maximale de la Position a été ou venait à être dépassée.

**6.3.** La SOCIETE met tout en œuvre (e-mail, téléphone) pour avertir le CLIENT avant de prendre l'une des mesures prévues aux paragraphes (a) à (c) et (e) du présent article.

## **7 / ORDRE DE RETRAIT**

---

Le CLIENT peut placer un ordre de retrait à tout moment sur son Compte à Risque Limité aux conditions et procédures prévues par les Conditions Générales CFD de la SOCIETE.